



Service public fédéral

Justice

# Exempt du droit de greffe d'expédition (art. 200-8° C.E.)

Mod DOC 19.01

6

- Volet A : A compléter dans tous les cas
- Volet B : Texte à publier aux annexes au Moniteur belge
- Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

## A remplir par le greffe

- Nombre de pages volet B 10 page(s)
- Publication gratuite
- Tarif société :
- Constitution  Modification
- Tarif association, fondation et organisme :
- Constitution  Modification

## FORMULAIRE I - PERSONNES MORALES

### Volet A

## Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

### Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : 0662 863 950 →

Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom : **Santé Ardenne**

3° Forme légale : association sans but lucratif

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE →

4° Siège(s) ou succursale :

Rue : **Rue de France** N° : **11**

Boîte :

Code postal : **6730** Localité : **Tintigny**

Pays : **Belgique**

Veuillez choisir →

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

**FACTURE** : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

Facture au siège PM  Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation : **FR**

Nom : **Santé Ardenne**

(Eventuel) service :

(Eventuel) destinataire :

Rue : **rue de France**

N° : **11**

Boîte :

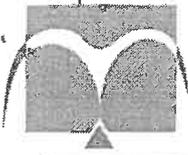
N° TVA : **BE**

Code postal : **6730** Localité : **Tintigny**

E-mail : **info@mglux.be**

### Instructions pour Volet B

- a) Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- b) Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au *Moniteur belge*.
- c) Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- d) L'intitulé doit être rempli complètement.



Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

Déposé au greffe du  
tribunal de l'entreprise de Liège,  
division Arlon, le 08.12.2022  
Le Greffier,

Greffier

N° d'entreprise **0 662 863 950**

**Nom**

(en entier) : **Santé Ardenne**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de France 11 à 6730 Tintigny - Belgique**

**Objet de l'acte : Coordination des statuts, modification de l'immatriculation à la BCE,  
gestion journalière, pouvoirs spéciaux.**

1/ Coordination des statuts

L'assemblée générale réunie le 14/06/2022 a décidé de modifier les statuts (en ce compris la dénomination).

La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

### COORDINATION DES STATUTS

#### Préambule

L'Association des Médecins Généralistes du Sud Luxembourg (AMGSL), l'Association des Médecins Généralistes de la Famenne-Ardenne (AMGFA) et l'Association des Médecins Généralistes du Centre Ardenne (AMGCA) ont décidé de transférer leurs compétences et attributions ainsi que leurs patrimoines à l'ASBL Santé Ardenne afin de garantir une pérennité logistique et financière dans l'offre de soins de santé par les médecins généralistes dans la province de Luxembourg. Il ne s'agit cependant pas d'une fusion des trois associations.

Les trois cercles entendent maintenir une représentativité en fonction du nombre de membres de chacune des zones de garde au niveau du conseil d'administration

Les trois cercles entendent également modifier la dénomination de l'ASBL en "Association des Médecins généralistes de la province de Luxembourg", "MGLux" en abrégé.

#### Dénomination, buts

##### Article 1.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Association des Médecins généralistes de la province de Luxembourg", "MGLux" en abrégé.

Elle revêt la forme d'une association sans but lucratif.

##### Article 2.

L'association a son siège dans la Région wallonne.

Il est présentement fixé à 6730 Tintigny, rue de France n° 11.

Il pourra être transféré partout sur le territoire de la Belgique sur décision de l'assemblée générale.

##### Article 3.

§ 1.L'association a été créée afin de répondre aux exigences de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 2004 ou toute législation qui viendrait à le remplacer.

L'association remplit les missions d'un cercle de médecins généralistes telles que définies par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 2004 pour les zones de garde d'Arlon, Bastogne, Bièvre, Libramont, Marche et Tintigny.

§ 2.Elle agit en tant que représentante des médecins généralistes dans le territoire du cercle de médecins généralistes géré par elle et a notamment pour buts désintéressés:

- de réaliser des actions concrètes en vue de mettre en œuvre une politique locale de santé.
- de faciliter, défendre et protéger l'exercice de la profession de médecin généraliste, en ce compris encourager l'installation de nouveaux médecins généralistes ou soutenir les médecins généralistes en place.
- d'organiser le service de garde de médecins généralistes dans le territoire de la zone du cercle de médecins généralistes géré par elle.
- de prendre des initiatives destinées à promouvoir les soins de santé de première ligne en général et le travail des médecins généralistes en particulier.
- de prendre des initiatives en vue d'optimiser une collaboration multidisciplinaire entre les prestataires de soins de première ligne.
- de conclure des accords de coopération avec l'hôpital (ou les hôpitaux) entre autres, en vue de garantir la continuité des soins au patient.
- d'optimiser l'accessibilité à la médecine générale pour tous les patients du territoire du cercle de médecins généralistes géré par elle.

L'association poursuit la réalisation de ces buts par tous moyens. A cet effet et sans que cette énumération soit limitative, l'association:

- peut participer à la promotion de la santé ;
- peut organiser un enseignement post-universitaire;
- peut organiser des formations à destination des membres de l'association.
- peut organiser des actions visant à attirer les jeunes médecins dans la région couverte par l'association.
- peut aider les assistants ou étudiants en médecine à trouver un maître de stage, une solution de logement et de mobilité dans la région couverte par l'association.
- peut, de manière plus générale, collaborer à l'accueil et la formation des candidats médecins généralistes en formation qui disposent d'un plan de stage approuvé par le CCFFMG.
- peut développer des outils de communication à destination des médecins généralistes.
- élabore un règlement d'ordre intérieur du service de garde, reprenant les dispositions pratiques d'ordre organisationnel, légal et déontologique qui s'applique à tous les médecins généralistes de la zone de garde qu'elle gère.
- Peut sous-traiter l'organisation du service de garde à un tiers.
- élabore un règlement d'ordre intérieur propre aux membres de l'association, reprenant les dispositions pratiques d'ordre organisationnel.
- peut participer à la concertation intercircles.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle pourra également acquérir, en pleine propriété ou en jouissance tout bien, meuble ou immeuble, utile à la réalisation de ses buts.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, dans le strict respect des règles de la déontologie, telles que décrites par les articles du Code de déontologie médicale et les différents avis du Conseil national de l'Ordre des médecins. A cet égard, les conflits d'ordre déontologique sont de la seule compétence du Conseil provincial de l'Ordre auprès duquel sont inscrits les médecins.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités ayant un but similaire à son objet social.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris la participation à ou l'organisation d'activités permettant de financer ses activités ainsi que prendre à bail et même posséder tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but. Elle peut, en outre, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4.

La zone de médecins généralistes, telle que définie à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 précité et qui constitue le territoire d'activité de l'association, correspond à l'aire géographique d'un seul tenant qui comprend les zones de garde d'Arion, Bastogne, Bièvre, Libramont, Marche et Tintigny.

## Membres

### Article 5.

§ 1. Conformément à l'article 4, §1er, 1° de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes, l'association est composée de membres effectifs et adhérents.

§ 2. Tous les médecins généralistes qui, au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes, pratiquent dans la zone de médecins généralistes qui forme le territoire d'activité de l'association.

Les médecins concernés sont:

- les médecins généralistes agréés,
- les docteurs en médecine ayant des droits acquis.

Pour être admise comme membre effectif de l'association, toute personne physique remplissant les conditions requises pour l'être et souhaitant l'être doit en manifester son intention au conseil d'administration de l'association soit par courrier recommandé postal soit par courrier électronique signé électroniquement. Le Conseil d'administration ne peut s'y opposer sauf si la personne physique fait l'objet d'une décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur ses relations professionnelles.

Le médecin qui n'est pas membre de l'association ne peut cependant se soustraire à l'obligation déontologique de participer à la garde médicale organisée par l'association, seul cercle reconnu pour l'organisation de cette garde dans sa zone.

§ 3. Tous les médecins en spécialisation de Médecin générale effectuant un stage auprès d'un maître de stage et dont le cabinet est établi dans la zone de médecins généralistes à l'intérieur de laquelle l'association exerce son activité sont membres adhérents de droit.

Pour être admise comme membre adhérent de l'association, toute personne physique remplissant les conditions requises pour l'être et souhaitant l'être doit en manifester son intention au conseil d'administration de l'association soit par courrier recommandé postal soit par courrier électronique signé électroniquement. Le Conseil d'administration ne peut s'y opposer sauf si la personne physique fait l'objet d'une décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur ses relations professionnelles.

### Article 6.

§ 1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

§ 2. Conformément à l'article 14 du Code de déontologie médicale, tout membre devra avertir le conseil d'administration de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative à son égard, susceptible de quelconques retombées sur ses relations professionnelles. Le conseil d'administration décide à la majorité simple des suites à donner à ces décisions, hormis la décision d'exclure le membre effectif, compétence réservée par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

§ 3. Peut être réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission fixées à l'article 5;
- le membre qui est frappé d'une décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur ses relations professionnelles.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée dans les 15 jours avec le même ordre du jour et les règles de quorum de présence ne sont plus applicables.

La décision votée par l'assemblée générale est notifiée au membre concerné par courrier postal ou courrier électronique par le Président du Conseil d'administration.

La procédure d'exclusion assurant le principe du contradictoire est fixée par le ROI.

§ 4. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux règles déontologiques portant atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

§ 5. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 7.

L'association tient un registre des membres au siège de l'association et sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

#### Article 8.

En l'absence de nomination d'un commissaire, tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association et sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ainsi que les documents comptables mais sans déplacement des documents.

#### Article 9.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 1.000 euros.

Aucune cotisation ne peut être mise à charge des membres adhérents.

#### Assemblée générale

#### Article 10.

§ 1. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

§ 2. L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an au cours du deuxième trimestre.

Au cours de l'assemblée ordinaire, il est fait rapport d'administration sur la situation de l'association.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge utile, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs proposant un ordre du jour.

§ 3. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par avis remis à la poste soit par avis remis en personne soit par courrier électronique,

La convocation indique les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour; doit y figurer toute proposition transmise par écrit (courrier postal ou électronique) au conseil d'administration avant la convocation, par un membre.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins 15 jours avant celle-ci.

§ 4. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

§ 5. Le Conseil d'administration peut inviter tout tiers à participer à l'assemblée générale sans aucun droit de vote. L'assemblée générale pourra, en début de séance, refuser les tiers invités sans devoir motiver sa décision ou les exclure en cours de séance sans devoir motiver sa décision.

§ 6. Le Conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tient par vidéoconférence conformément à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations ou de manière hybride (présentiel et vidéoconférence simultanée).

Les membres qui participent à l'assemblée générale par vidéoconférence sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale et entrent en ligne de compte dans le calcul de quorum et de majorité.

§ 7. L'assemblée générale peut prendre des décisions par écrit conformément à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de tenue d'une assemblée générale écrite.

#### Article 11.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation au jour de l'assemblée générale peuvent prendre part au vote et ont droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, hormis les abstentions, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Les membres, y compris les administrateurs, pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre à qui ils remettront une procuration l'autorisant à voter en leur nom. Nul membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Celles-ci seront remises au président de l'assemblée générale.

La présidence et le secrétariat de l'assemblée sont assurés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants respectifs.

Sauf disposition légale particulière telles que celles relatives à l'assemblée générale extraordinaire portant sur la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre, l'assemblée générale n'est pas valablement constituée si elle ne réunit pas un quorum minimum de 25% des membres effectifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 15 jours avec le même ordre du jour et les règles de quorum de présence ne sont plus applicables.

#### Article 12.

L'assemblée générale décide de toutes les questions qui lui seront soumises conformément aux présents statuts ou à la loi.

Une délibération de l'assemblée est nécessaire pour:

- les modifications statutaires ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur qui ne peut contrevenir aux statuts. Il est publié et disponible au siège social de l'association.
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'exclusion des membres;
- la dissolution volontaire de l'association;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

En outre, l'assemblée générale peut révoquer le délégué à la gestion journalière en cas de faute légère habituelle, de faute grave ou d'intention de nuire.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur sont proposées par le Conseil d'administration en précisant les articles soumis à modification. Le ROI fixera les modalités de la mise en œuvre du présent paragraphe.

Au cours de l'assemblée, il est fait rapport d'administration sur la situation de l'association.

#### Article 13.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

#### Article 14.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association en lui donnant une affectation se rapprochant autant que possible des buts de l'association.

## Conseil d'administration

### Article 15.

§ 1. Conformément à l'article 4, §4, al. 1er de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 précité, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé exclusivement de membres effectifs de l'association.

§ 2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

§ 3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§ 4. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou tiers (membre ou pas de l'association). Cette délégation doit préciser l'étendue des pouvoirs délégués ainsi que la durée de la délégation qui ne peuvent être indéterminées.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur ou un tiers avec pouvoir de signature y lié. Cette délégation est exercée à titre onéreux et limitée à la durée du mandat de l'administrateur à qui elle est donnée sans préjudice de l'alinéa 3 ci-dessous. La notion de gestion journalière se rapporte à l'article 9:1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

La démission ou la révocation de l'administrateur porteur d'une délégation met fin de manière immédiate à ladite délégation, en ce compris la délégation de la gestion journalière.

### Article 16.

§ 1. Le conseil se compose de trois administrateurs effectifs au moins avec un maximum de douze, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Au minimum deux tiers des mandats peuvent être exercés par des personnes du même sexe conformément au décret wallon du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne. Il est possible d'y déroger à condition que cela soit motivé par des raisons exceptionnelles conformément aux articles 3 et 4 dudit décret wallon du 9 janvier 2014 et de faire figurer ces raisons dans le procès-verbal de l'assemblée générale de nomination.

Le Conseil d'administration est également composé de maximum 12 administrateurs suppléants sans que leur nombre ne soit supérieur à celui des administrateurs effectifs. Il n'y a pas de nombre minimum et le nombre de suppléants ne doit pas être nécessairement égal à celui des effectifs.

Tous les administrateurs, effectifs et suppléants, sont élus à la majorité simple. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus dans le respect des règles de répartition par zone de garde telle que précisée au §2.

§ 2. Afin de maintenir une juste répartition des mandats d'administrateur effectifs par rapport aux nombres de membres de l'association par zones de garde couvertes par l'association, la répartition des mandats est la suivante:

- Zone de garde d'Arlon : 2
- Zone de garde de Bastogne: 2
- Zone de garde de Bièvre: 1
- Zone de garde de Libramont: 2
- Zone de garde de Marche: 3
- Zone de garde de Tintigny: 2

Chaque zone de garde présente ses candidats à l'assemblée générale. Si une zone de garde ne parvient pas à présenter le nombre d'administrateur qui lui est permis par les présents statuts, elle peut présenter comme administrateur un membre rattaché à une zone de garde limitrophe mais dont le territoire couvert se trouve dans la même province.

Par zone de garde, les présents statuts entendent une zone géographique sur laquelle un système de garde bien défini garantit à la population une prestation de soins de médecine générale régulière et normale, dont la gestion est assurée par des médecins pratiquant au sein de la dite zone. Le règlement d'ordre intérieur définit les communes couvertes par chaque zone de garde et l'organisation du service de garde telle que prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

§ 3. Cette règle de répartition est applicable pour les administrateurs suppléants, soit :

- Zone de garde d'Arlon : 2
- Zone de garde de Bastogne: 2
- Zone de garde de Bièvre: 1
- Zone de garde de Libramont: 2
- Zone de garde de Marche: 3
- Zone de garde de Tintigny: 2

L'administrateur suppléant doit nécessairement être présenté par la même zone de garde que l'administrateur effectif duquel il est suppléant.

L'assemblée générale veille à déterminer les administrateurs qui sont effectifs et ceux qui sont suppléants.

§ 4. Le mandat des administrateurs, d'une durée de quatre ans renouvelable deux fois consécutives au maximum, est exercé à titre onéreux et le montant de la rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Par dérogation au précédent alinéa et si le nombre de candidat n'est pas suffisant pour atteindre le nombre minimum d'administrateur à remplacer, l'assemblée générale peut élire un membre pour un quatrième mandat successif dans le respect du §2.

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement, leurs fonctions sont assurées par leurs suppléants respectifs.

§ 5. Le mandat des administrateurs n'expire que par arrivée du terme du mandat, décès, démission ou révocation. Si le décès, la démission ou la révocation pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé dans le respect du §2.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de démission intempestive, l'administrateur démissionnaire peut voir sa responsabilité personnelle pour tout dommage subi par l'association tels que des frais de publication au Moniteur belge. Le caractère intempestif est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

§ 6. A titre transitoire n'allant pas au-delà de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2023 statuant sur les comptes de l'année 2022, le Conseil d'administration est composé de Dr Guy Delrée, Sophie Duchêne, Christian Guyot et Carol Huberty.

Article 17.

§ 1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de parité, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Un administrateur suppléant ne peut voter qu'à la condition que l'administrateur effectif dont il est le suppléant est absent.

§ 2. Si un administrateur, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré qui a un intérêt financier ou moral opposé à celui de l'association, l'administrateur concerné ne peut participer aux délibérations et au vote sur le point concerné par le conflit et ne peut donner procuration. Il est remplacé par son suppléant qui ne peut recevoir d'instruction de sa part.

L'administrateur concerné doit signaler le conflit aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration n'entame les délibérations sur le point concerné par ledit conflit et au plus tard avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur le conflit d'intérêt doivent être repris au procès-verbal du conseil d'administration. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions de l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations restent d'application.

Tout administrateur qui serait informé d'un conflit d'intérêt dans le chef d'un autre administrateur doit le signaler au conseil d'administration avant que le point de l'ordre du jour du conseil d'administration concerné par le conflit soit abordé. Pour le surplus, les alinéas 1 et 2 ci-dessus sont d'application.

§ 3. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association et la réalisation de ses buts sociaux et au moins deux fois par an.

Il se réunit également chaque fois qu'un administrateur le juge utile et en forme la demande, par écrit, auprès du président du conseil.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de celui-ci pour autant que les deux tiers des membres.

§ 4. Le président pourra, de sa propre initiative ou à l'initiative d'un administrateur convoquer, tenir et assurer la délibération du conseil soit par la voie postale soit par tout autre moyen utilisant les nouvelles techniques de l'information et de la communication.

Le conseil d'administration peut inviter à ses conseils toute personne qu'elle estime nécessaire à leur bon déroulement.

Les administrateurs suppléants sont convoqués et participent aux conseils d'administration.

§ 5. Un membre du conseil d'administration qui ne répond ou ne participe pas à trois conseils d'administration successifs - en présentiel, à distance ou virtuel - est considéré comme démissionnaire.

#### Article 18.

§ 1. Le conseil peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de vidéoconférence mis à disposition par l'association. Les administrateurs qui participent au conseil d'administration par vidéoconférence sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration et entrent en ligne de compte dans le calcul de quorum et de majorité.

L'alinéa 1er est d'application pour le cas d'un conseil d'administration au cours duquel tous les administrateurs participent à distance. Les administrateurs sont alors réputés présents au siège de l'association et entrent en ligne de compte dans le calcul de quorum et de majorité.

§ 2. Dans le cadre de conseils d'administration virtuels (CAV) et dans le respect de l'article 9:9 du Code des sociétés et des associations, tout membre du conseil d'administration pourra soumettre un point à la délibération de celui-ci, par courrier électronique adressé au président.

Celui-ci proposera à l'ensemble des membres du conseil d'administration la question soumise à laquelle seront joints, au besoin, tous les documents d'information nécessaires.

Les conseils d'administration virtuels ont une durée de 10 jours à partir de leur lancement par courrier électronique. Le mail de lancement contient un ordre du jour précis et détaillé.

Les 7 premiers jours sont consacrés en l'échange des points de vue et de la documentation entre les administrateurs.

Au bout de ce délai, le président du conseil d'administration formulera et proposera aux membres du conseil d'administration le ou les points à soumettre au vote.

Le vote s'exprime par oui, non ou par abstention.

Les ordres du jour et le résultat des délibérations virtuels sont consignés par le secrétaire dans le registre des délibérations du conseil d'administration. Ils sont validés lors de la réunion formelle du conseil d'administration subséquente.

#### Article 19.

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 20.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Article 21.

Le règlement d'ordre intérieur pourra fixer les modalités de fonctionnement du conseil d'administration tel que les signatures conjointes.

#### Règlement d'ordre intérieur

#### Article 22.

Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

#### Dissolution et liquidation

#### Article 23.

§ 1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à (des fins désintéressées.) Si le liquidateur n'est pas un médecin, il fera appel à un médecin pour surveiller l'organisation, aux frais de l'association, de la conservation et la gestion légale des dossiers médicaux rédigés durant la garde, qu'ils soient informatisés ou pas, et de tout autre document contenant des données à caractère personnel concernant les patients. Ce médecin informera le Conseil provincial de l'Ordre du résultat de sa mission. Ces dossiers ne font pas partie de l'actif de l'association.

§ 2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou Judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

#### Divers

#### Article 24.

Le conseil pourra dans les différentes régions du pays et à l'étranger, confier à certains membres de l'association, le titre et les fonctions de délégué de celle ci.

#### Article 25.

Ni les administrateurs, ni l'association ne peuvent être tenus responsables des dégâts d'ordre matériel, physique et/ou moral pouvant subvenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion d'une activité organisée par l'association ou à laquelle elle participe.

#### Article 26.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé selon les dispositions prévues par le Code de sociétés et associations ainsi que les budgets de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Ils sont tenus au siège social de l'association à la disposition des membres pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale appelée à statuer sur le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

#### Article 27.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par:

- Le Code des sociétés et des associations;
- Les règles de la déontologie telles que décrites par les articles du Code de déontologie médicale et les différents avis du Conseil national de l'Ordre des médecins.
- L'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 2004 ou toute législation qui viendrait à le remplacer.
- L'Arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes.

•L'Arrêté ministériel du 28 février 2007 portant agrément définitif des cercles de médecine générale.

2/ Modification de l'immatriculation dans la BCE

L'assemblée générale réunie le 14/06/2022 a décidé de changer la dénomination de l'association. La nouvelle dénomination est la suivante : Association des médecins généralistes de la province de Luxembourg, en abrégé, MG Lux.

3/ Gestion journalière

Conformément aux statuts de l'association, l'organe d'administration a décidé de déléguer la gestion journalière à :

- JACOBS Jean-Michel, 720114-037-92 (14/06/2022)

4/ Pouvoirs spéciaux

Conformément aux statuts, l'organe d'administration délègue le pouvoir spécial à Monsieur Christian Guyot domicilié rue l'Espinette n°7 à 6990 Hotton pour procéder au dépôt des statuts ainsi coordonnés ainsi que toutes mesures nécessaires aux fins de publications au Moniteur belge des décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration dont la délégation de la gestion journalière à Monsieur Jean-Michel Jacobs. Cela comprend également la signature des formulaires ad hoc.

Fait à Tintigny, le 24/06/2024

Dr. Christian Guyot  
Administrateur - Président